



COMMUNE DE CHANTEMERLE – LES-GRIGNAN

Place de la Mairie
26 230 Chantemerle-lès-Grignan
tél : 04 75 98 50 49

PLAN LOCAL D'URBANISME

A-8b – PLAN DES RESEAUX ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



Elaboration du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 31 Juillet 2014

Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2018

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 2 août 2019

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 2 août 2019

RAPPORT

VERSION 1.1 ï 12/2014
Aff. : MR 3054

COMMUNE DE CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN (26)

Mise à jour du schéma directeur d'assainissement et zonage d'assainissement



HISTORIQUE DES REVISIONS

Version	Date	Commentaires	Rédigé par :	Vérifié par :
1.1	12/2014	Courriel de la commune avec le plan de pré-zonage assainissement et le débit résultant du jaugeage de la source de St Maurice	NM	NM
1	11/2014	Création de document	NM	NM

Contact

130 Route de Châteauneuf
CS 50118
26203 MONTELIMAR cedex
Tél. 04.75.92.05.70
Fax 04.75.92.05.79

NALDEO,
Agence de Montélimar

Nour MADID,
Chargé d'Affaires

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE.....	6
2	PRESENTATION DE LA COMMUNE	7
2.1	Milieu physique	7
2.1.1	Localisation géographique.....	7
2.1.2	Démographie et urbanisme	7
2.2	Milieu naturel	7
2.2.1	Topographie	7
2.2.2	La géologie et l'hydrogéologie.....	8
2.2.3	Contexte hydrogéologique.....	8
2.2.4	Alimentation en eau potable	8
2.2.5	Contexte hydrologique.....	9
2.2.6	Les zones protégées.....	12
3	L'ETAT DE L'ASSAINISSEMENT	13
3.1	L'assainissement non collectif	13
3.1.1	Analyse de l'existant	13
3.1.2	Rappels réglementaires	13
3.1.3	Aptitude des sols à l'assainissement autonome	13
3.1.4	Organisation du service d'assainissement non collectif	17
3.1.5	Coûts du projet et répercussions financières	17
3.2	L'assainissement collectif	18
3.2.1	Le contexte.....	18
3.2.2	Performances de l'assainissement collectif	18
3.2.3	Les sources de dysfonctionnement.....	19
3.2.4	Bases économiques des coûts d'investissement	19
3.2.5	Actions sur le système de collecte et de transfert	20
3.2.6	Mise en conformité des déversoirs d'orage	21
3.2.7	Travaux de mise en conformité de la filière traitement.....	22
3.2.8	Le choix de la commune	30
3.2.9	Programme de travaux arrêté.....	31
3.3	Aides actuelles et montants restants à charge	31
3.3.1	Modalités d'éligibilité aux aides	31
3.3.2	Taux actuels de subventions	32
3.3.3	Charges pour la commune	32
3.3.4	Entretien préventif du système de collecte existant.....	33
3.4	Réseaux d'assainissement	33
3.5	Station d'épuration	33
4	PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	34
4.1	Réglementation	34
4.2	Impact sur la commune	34

4.3	Caractéristiques administratives et évolutions	34
4.4	Zonage d'assainissement projeté	35
5	LES EAUX PLUVIALES	36
5.1	Problématique générale.....	36
5.2	Zonage d'assainissement pluvial.....	36
6	ANNEXES.....	37
6.1	ANNEXE 1 : Plan zonage assainissement des eaux usées.....	37
6.2	ANNEXE 2 : Copie de la Délibération Municipale sur le programme de travaux.....	37

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 1 : Localisation des points de mesures sur le milieu naturel	10
Figure 2 : Carte de localisation des investigations 1998	16
Figure 3 : Carte de localisation des investigations 2002	16
Figure 4 : Carte de localisation des sites (scc. Géoportail)	23
Figure 5 : Tracé schématique de la canalisation de raccordement (extrait carte IGN)	24

Tableaux

Tableau 1 : Résultats des analyses	11
Tableau 2 : Charges organiques	11
Tableau 3 : Nombre d'EH	11
Tableau 4 : Contraintes des deux sites	23
Tableau 5 : Synthèse des charges de pointes actuelles et futures de pollution	25
Tableau 6 : capacité nominale de la future station d'épuration	26
Tableau 7 : Annexe I de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007	27
Tableau 8 : Concentrations maximales de rejet dans la Berre	28
Tableau 9 : Concentrations maximales de rejet dans le Ravin de St Maurice (situation actuelle)	29
Tableau 10 : Concentrations maximales de rejet dans le Ravin de St Maurice (situation future)	29
Tableau 11 : Synthèse des solutions proposées	30
Tableau 12 : Coût des travaux scénario STEP site n°1 et rejet dans le Ravin St Maurice	30
Tableau 13 : Proposition du programme des actions et des calendriers des travaux	31

1 PREAMBULE

La Commune de **CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN** a réalisé un schéma directeur d'assainissement avec une étude diagnostique de son système d'assainissement pour appréhender, dans son ensemble, les améliorations à apporter à ce système, afin de protéger le milieu récepteur.

La réalisation de cette étude s'est organisée autour de quatre axes :

- Phase 1 : Recueil des données et analyse,
- Phase 2 : Campagne de mesures,
- Phase 3 : Investigations complémentaires sur le réseau,
- Phase 4 : Programme d'aménagement,
- Phase 5 : **Schéma directeur d'assainissement** (avec actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées réalisée en 1998).

Cette étude vise à répondre aux objectifs suivants :

1. Etablir le zonage du territoire communal,
2. Réaliser un état des lieux et un diagnostic du système d'assainissement de la commune, aussi bien en termes d'infrastructure (tracé du réseau, ouvrages particuliers et regards) qu'en termes de fonctionnement,
3. Définir les travaux à effectuer sur le réseau de collecte, afin de répondre à la réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis de la réduction des flux rejetés au milieu naturel.

Le présent document constitue le rapport de schéma directeur d'assainissement de la commune de **CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN**. Il présente les grandes étapes visant à remettre à niveau le système d'assainissement collectif, tant en collecte qu'en traitement des effluents.

Le schéma directeur d'assainissement communal constitue un outil pour investir de manière cohérente, avec une vision globale à long terme, et dans le souci d'optimiser les dépenses publiques en matière d'infrastructures d'assainissement.

Des estimations financières (investissements, exploitations, amortissements) sont avancées dans ce document pour chaque opération.

La commune de **CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN** a préalablement retenu le scénario d'assainissement sur la base des propositions formulées dans le rapport précédent « **Programme d'aménagement** ».

Ce document intègre en outre, une proposition de zonage d'assainissement du territoire communal en reprenant les conclusions du schéma directeur d'assainissement.

2 PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1 Milieu physique

2.1.1 Localisation géographique

La Commune de CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN est située dans le Département de la Drôme, à une quinzaine de kilomètres à l'Est de Pierrelatte et à une vingtaine de kilomètres au Sud-Est de Montélimar. Elle s'étend sur 982 hectares.

Le territoire communal est sillonné par plusieurs routes principales (RD549, RD741) ou chemins secondaires assurant une desserte satisfaisante vers les communes voisines.

L'essentiel de l'habitat se concentre au niveau du Bourg, il s'agit d'un habitat dense.

2.1.2 Démographie et urbanisme

La commune de CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN comptait en 2009, 224 habitants. Les résidences principales représentent environ 64% des logements et le taux moyen d'occupation par foyer est de l'ordre de 2,24 personnes.

De par son caractère pittoresque et son implantation géographique en pleine Drôme Provençale, elle présente de nombreux atouts touristiques. La population saisonnière est donc assez implantée sur le territoire communal. Les résidences secondaires représentaient en 2009, 36% des logements. Cette population est répartie en très grande majorité dans des habitations en assainissement autonome.

La commune de CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN possède un Plan d'Occupation des Sols. Ce document représente le document d'urbanisme en vigueur à la date de l'étude.

La commune a engagé une réflexion pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme qui viendrait se substituer au POS actuel.

Selon la recommandation de la loi SRU, les zones constructibles seront concentrées aux abords du centre village, et donc raccordables au réseau d'assainissement.

La municipalité ne prévoit pas d'aller au-delà d'environ 120-150 personnes supplémentaires en assainissement collectif,

Sur la base des projets d'urbanisme ainsi identifiés, la population totale de la commune raccordable serait de l'ordre de 300 à 350 habitants à l'horizon 2044.

2.2 Milieu naturel

2.2.1 Topographie

Le territoire communal de CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN présente des altitudes oscillant entre + 351 m NGF et + 90 m NGF. Le village est perché à **250 mètres d'altitude** sur le versant Nord du plateau du Rouvergue.

2.2.2 La géologie et l'hydrogéologie

2.2.2.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Le territoire communal regroupe plusieurs séries géologiques. Au Nord du Village, on trouve des séries de l'ALBIEN (sables plus ou moins marneux) et de l'EOCENE INFÉRIEUR (sables siliceux plus ou moins diversement colorés), qui concernent directement la zone d'investigation. Au Sud, la colline du ROUVERGUE est composée de sables verdâtres puis d'une formation marno-calcaire avant de trouver sur son plateau de la molasse calcaire.

2.2.3 Contexte hydrogéologique

Les principaux systèmes hydrographiques sont ceux des vallées du Rhône et de la Berre en aval de Valaurie.

Ces vallées contiennent une nappe aquifère alluviale régulière et abondante, déterminée par les marnes du Pliocène marin sous-jacent. Elle est partout abondamment exploitée par pompage.

Il existe ensuite de nombreuses sources liées à des niveaux aquifères particuliers, plus réduits. C'est le cas du contact des dalles calcaires de l'Oligocène sur les marnes également oligocènes sous-jacentes, dans la partie Nord du territoire (source du val des Nymphes, près de la Garde-Adhémar), de la base des calcaires burdigaliens au contact des Marnes de Salles (Chantemerle, Saint-Restitut) ou du Crétacé supérieur sous-jacent quand il est suffisamment marneux comme dans les environs de Clansayes.

Enfin les sables cénomaniens ou albo-aptiens, à passées marneuses (ces derniers au contact des marnes gargasiennes) contiennent quelques ressources en eau, de faible importance. Ces petites sources sont souvent masquées, à leur point d'émergence, par des formations superficielles (éboulis et colluvions) au sein desquelles l'eau peut continuer à circuler avant de sortir plus bas de façon plus ou moins diffuse.

Les caractéristiques de la nappe aquifère exploitée par la Commune de CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN ont fait l'objet de plusieurs rapports géologiques.

- Un premier rapport géologique de M. Jean-Pierre THIEULOY, en date du 15 octobre 1988,
- Un second rapport géologique de M. Daniel CUCHE, en date de juillet 1997.

2.2.4 Alimentation en eau potable

L'eau distribuée sur la commune de CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN est fournie par la source **SAINT MAURICE**. Elle est située immédiatement à l'Est du vieux village, en contrebas du chemin départemental N° 549, en tête du ravin du même nom. L'altitude de la galerie avoisine les 195 m.

L'ouvrage de captage construit en 1969 consiste en une galerie drainante accolée à la base d'une petite falaise. Elle présente une section rectangulaire de 1,00 m de largeur par 2,00 m à 2,50 m de haut. Elle est longue de 20 m. Elle est accessible par deux regards.

Dans le regard principal, deux conduites évacuent le débit récolté, l'une vers un réservoir d'accumulation, l'autre vers un déversoir de trop plein **dans le ravin de Saint Maurice**.

Ce captage possède des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La commune de CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN projette d'entrer dans le **SYNDICAT DES EAUX VALAURIE-ROUSSAS**. Le captage de la Source de Chantemerle sera donc abandonné et restitué au Rieu St Maurice, ce qui augmentera son débit d'étiage estimé actuellement à environ 5 litres/secondes.

2.2.5 Contexte hydrologique

2.2.5.1 GENERALITES

La Berre est le principal cours d'eau de la commune qu'il traverse d'Est en Ouest et dans lequel se jette le ravin de Saint Maurice.

Le bassin versant de la « Berre » s'étend sur une superficie totale de l'ordre de 125 km² et une longueur de 25 km. Le point le plus haut du bassin versant se situe à une altitude de 898 m (Mont Rachas) et le point le plus bas à une altitude de 60 m, à la confluence avec le canal Donzère-Mondragon.

La Berre se jette dans le canal de Donzère par l'intermédiaire d'un ouvrage dit « seuil de la CNR ».

2.2.5.2 CARACTERISTIQUES HYDROLOGIQUES DE LA BERRE

D'après le rapport de zonage d'assainissement réalisé par la DDF en 1998, La Berre aurait un débit d'étiage 44 litres/secondes (donnée MISE) et le ravin de Saint Maurice un débit d'étiage de l'ordre de 5 litres/secondes.

D'après le rapport « ÉTUDES D'ESTIMATION DES VOLUMES PRÉLEVABLES GLOBAUX - Sous bassin versant de la Berre - Rapport final phase 1- mai 2011 » : La station hydrométrique de référence utilisée pour la Berre est généralement le Roubion à Soyans :

- surface du bassin versant de 186 km²,
- module de 10,2 l/s/km²,
- QMNA5 de 0,2 l/s/km².

Le bassin versant de la Berre représente 125 km², le bassin versant de la Vence 33 km². En première approche, en reportant les débits spécifiques du Roubion, le module de la Berre est donc estimé à environ 1,2 m³/s, et le module de la Vence à 0,3 m³/s.

Les zones d'assecs sur la Berre sont donc localisées au niveau de Salles-Sous-Bois. La Vence présente un assec important en aval de Roussas sur son cours aval.

D'après le rapport « ÉTUDES D'ESTIMATIONS DES VOLUMES PRÉLEVABLES GLOBAUX - Sous bassin versant de la Berre - Rapport final phases 5 & 6 - Février 2013 » :

- la Berre, en amont de la confluence avec la Vence (pour un bassin versant de 85 km²), aurait un :
 - o Débit QMNA5 influencé estimé à 28 l/s sur une plage d'incertitude de 16 l/s (intervalle de 23 l/s à 39 l/s),
 - o Débit QMNA5 naturel estimé à 34 l/s sur une plage d'incertitude de 16 l/s (intervalle de 29 l/s à 45 l/s).
- quant au regard des incertitudes sur l'hydrologie, il est proposé de retenir comme DOE le QMNA5 influencé, soit 28 l/s.

D'après la carte de la qualité des cours d'eau sur Drôme et Nord Vaucluse effectuée par le SMARD en Avril 1996, il ressort les éléments suivants :

- Les qualités physico-chimiques, bactériologiques et hydrobiologiques de l'eau sont globalement bonnes,
- La rivière n'est pas particulièrement sensible au risque d'eutrophisation.

L'objectif de qualité de la Berre est 1B (qualité bonne, pollution modérée).

Un suivi général de la qualité des eaux a été réalisé par la DIREN sur une station présente sur la Berre au niveau des Granges-Gontardes. Les données ont pu être téléchargées sur le site de l'Agence de l'eau RMC pour les années 2007, 2008, et 2009.

Les résultats du SEQ-Eau indiquent

Altérations	2007	2008	2009
Acidification			
Matières azotées (hors nitrates)			
Effet des proliférations végétales			
Matières organiques et oxydables			
Nitrates	Non classé		Non classé
Particules en suspension			
Matières phosphorées			
Température			

Classes de qualité :

	Très bonne
	Bonne
	Moyenne
	Médiocre
	Mauvaise

2.2.5.3 CARACTERISTIQUES HYDROLOGIQUES DU RAVIN ST MAURICE

Pour appréhender l'impact de la station d'épuration communale sur son milieu récepteur, NALDEO a procédé à des mesures de débit et des prélèvements ponctuels en amont et en aval du Ravin de Saint Maurice, milieu récepteur de la station d'épuration.

Figure 1 : Localisation des points de mesures sur le milieu naturel

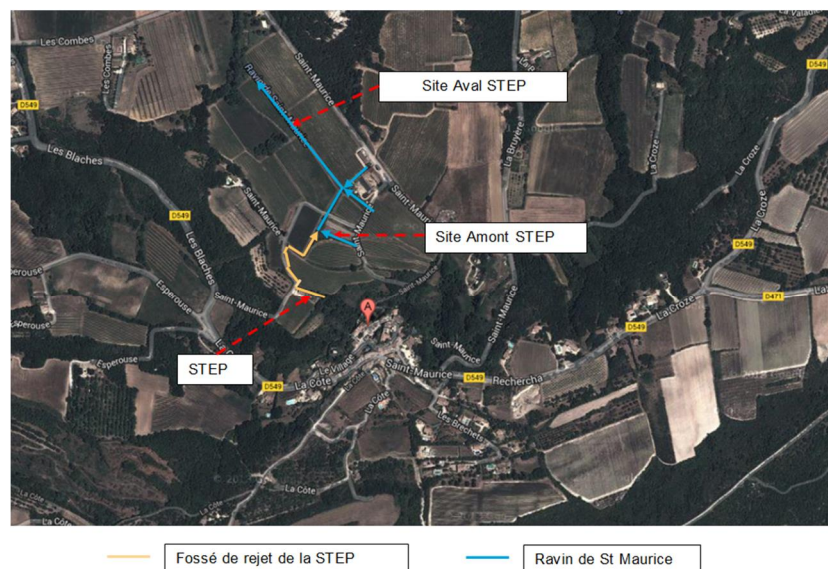


Tableau 1 : Résultats des analyses

Paramètres	Débit l/s	Vol m ³ /j	DBO5 mg/l	DCO mg/l	MEST mg/l	NGL mg/l	NTK mg/l	Pt mg/l	NH4 mg/l	NO3 mg/l	pH	Cond. μS/cm
Amont STEP	1	86.4	1.0	< 20	25	3.9	1.3	0.07	< 0.05	11.6	8.35	581
Aval STEP	5	432	1.3	< 20	23	2.3	< 1	0.11	0.15	9.3	8.25	629

Selon les critères du bon état, il peut être noté que, globalement, la qualité de l'eau dans ce cours d'eau est très bonne.

Tableau 2 : Charges organiques

Paramètres	Vol m ³ /j	DBO5 Kg/j	DCO Kg/j	MEST Kg/j	NGL Kg/j	NTK Kg/j	Pt Kg/j	NH4 Kg/j	NO3 Kg/j
Amont STEP	86.4	0.086	ind	2.16	0.34	0.11	0.006	ind	1
Aval STEP	432	0.56	ind	10	1	ind	0.05	0.065	4
Différence entre aval et amont	345.6	0.47	ind	7.4	0.66	ind	0.044	ind	3

Tableau 3 : Nombre d'EH

Paramètres	Vol m ³ /j	DBO5 EH	MEST EH	NTK EH	Pt EH
Amont STEP	576	1.4	24	7.8	1.5
Aval STEP	2 880	9.3	111	ind	12.5
Différence Aval - amont	2 303	7.9	87	ind	8.3

D'après les résultats analytiques consignés dans le tableau ci-dessus, les valeurs des différents paramètres indiquent un impact négatif du rejet de la station d'épuration sur le Ravin de Saint Maurice. En effet, l'ensemble des paramètres ont enregistré une hausse de leur charge (kg/j) entre le point amont (sans prise en compte du rejet STEP) et le point aval (avec prise en compte du rejet STEP).

2.2.5.4 USAGES

La rivière en amont de la confluence avec la Vence serait classée en 1^{ère} catégorie piscicole. Elle présente un intérêt pour la pêche. L'espèce dominante est représentée par la truite Fario.

Il n'y a pas d'activités de baignade référencée sur La Berre.

2.2.5.5 LES RISQUES D'INONDATIONS

Le territoire communal de CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN n'est pas soumis à un risque d'inondations.

2.2.6 Les zones protégées

2.2.6.1 ZONE NATURA 2000

Le territoire de la commune de CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN est concerné par une zone Natura 2000 Habitat d'importance communautaire, il s'agit de « Sables du tricastin ».

2.2.6.2 LES ZONES NATURELLES D'INTERET ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Le secteur est concerné par une ZNIEFF *de type I* intitulée : ***Plateau du Rouvergue et plateau de Clansayes (26000022)***.

2.2.6.3 LES ZONES HUMIDES

Il s'agit de deux zones intitulées :

- Berre T4 (Code hydrographique : 26CRENcl0140)
- Berre T5 (Code hydrographique : 26CRENcl0141)

3 L'ÉTAT DE L'ASSAINISSEMENT

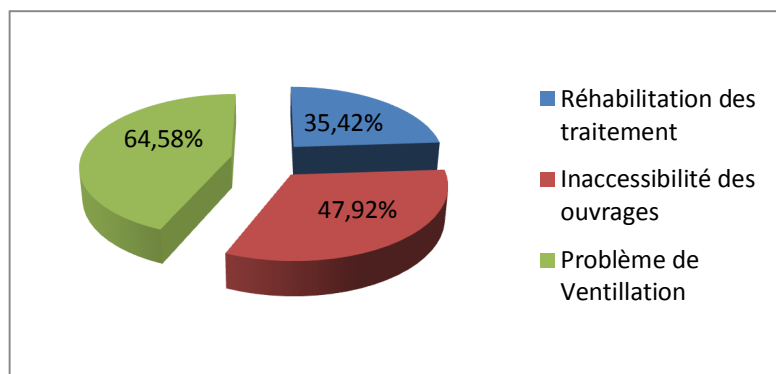
3.1 L'assainissement non collectif

D'après l'analyse des données du rôle de l'eau transmises par la Municipalité, l'assainissement non collectif concerne environ 59 % des abonnés à l'eau potable.

3.1.1 Analyse de l'existant

Le service du SPANC est assuré par la Communauté de Communes du Pays de Grignan. 48 installations ont été inspectées sur les 80 environ que compte la commune.

D'après les conclusions des visites établies dans le cadre des diagnostics des installations existantes sur la commune, il serait le suivant :



D'une manière générale, plus de 80% des installations visitées seraient à réhabiliter.

3.1.2 Rappels réglementaires

Selon la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 31 décembre 2006 : « En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation ».

Le Maire peut utiliser ses pouvoirs de police générale pour faire cesser toute atteinte à la salubrité publique, et par ce biais, imposer un délai plus court pour la réalisation de ces travaux.

Dans le cadre particulier des ventes immobilières, et en application de la loi dite Grenelle 2, ce délai est ramené à 1 an seulement pour les acquéreurs d'habitations, dont l'installation est jugée défectueuse.

3.1.3 Aptitude des sols à l'assainissement autonome

3.1.3.1 GENERALITES

Les cartes d'aptitude des sols permettent à la commune de justifier sa politique d'assainissement en réalisant une comparaison entre coûts des filières d'assainissement autonome ou coût de raccordement au

réseau collectif. La carte de zonage de l'assainissement (zones en assainissement non collectif et zones en assainissement collectif) permettra de « fixer » les orientations retenues.

3.1.3.2 LEGISLATION

Nous rappelons les principales caractéristiques exigées pour l'adoption d'un assainissement autonome classique (fosse septique + épandage souterrain sur sol en place) :

- épaisseur du sol : de 70 cm à 1 m,
- perméabilité : > à 15 mm/h,
- nappe phréatique : >1,20 m,
- pente : < 10 %.

Si ces conditions ne sont pas respectées, il faudra prévoir des techniques d'assainissement plus «sophistiquées», et de ce fait, plus coûteuses.

3.1.3.3 METHODOLOGIE

Il est important de noter que la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ne donne qu'une idée globale des contraintes rencontrées. Elle est établie essentiellement en comparaison avec un système d'épandage classique (épandage sur sol en place réalisé par tranchées d'infiltration).

Seule une étude approfondie à la parcelle peut définir correctement les contraintes et les installations qui s'y adapteront pour chaque habitation.

Chacun des aspects suivants doit être pris en compte :

- perméabilité des sols à la parcelle,
- superficie autour de la maison,
- pentes,
- proximité de puits, forages ou sources (35 m minimum),
- arbres, végétation (3 m minimum),
- limite foncière (3 m minimum).

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif permet de proposer les filières d'assainissement à priori les plus appropriées en fonction des caractéristiques naturelles du site.

Ainsi, il y est distingué :

- **Zones repérées en vert** : des dispositifs sur sol en place de types tranchées filtrantes conviennent,
- **Zones repérées en jaune** : Les contraintes sont importantes et on préconise généralement une reconstitution de sol,
- **Zones repérées en rouge** : Sol ne convenant pas à l'assainissement autonome essentiellement à cause de l'imperméabilité des sols, de trop fortes pentes, et du rocher affleurant.

3.1.3.4 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

HYDROC a réalisé des études d'aptitude des sols à l'assainissement autonome sur les parcelles cadastrées :

- sous les numéros 638 et 397 section A2. en 1995, une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome sur les parcelles cadastrées sous les numéros 638 et 397 section A2.
- sous les numéros 121 et 122 quartier « Esperouze », en 2002

D'après ces études et d'une manière générale :

- Sur les parcelles 638 et 397 section A2 :
 - les sols étudiés présenteraient une perméabilité assez favorable et homogène dans l'ensemble,
 - l'importance et la qualité de terre végétale est essentielle, car elle possède une faculté de perméabilité satisfaisante. Cependant, à certains endroits, cette couche est affectée par des intercalations argileuses ou marneuses limitant sa capacité naturelle de filtrage.
- Sur les parcelles 121/122, les sols étudiés présenteraient un sol sablo-argileux au-dessus de formations molassiques dit « safres » avec une perméabilité assez favorable à l'assainissement par tranchée d'infiltration

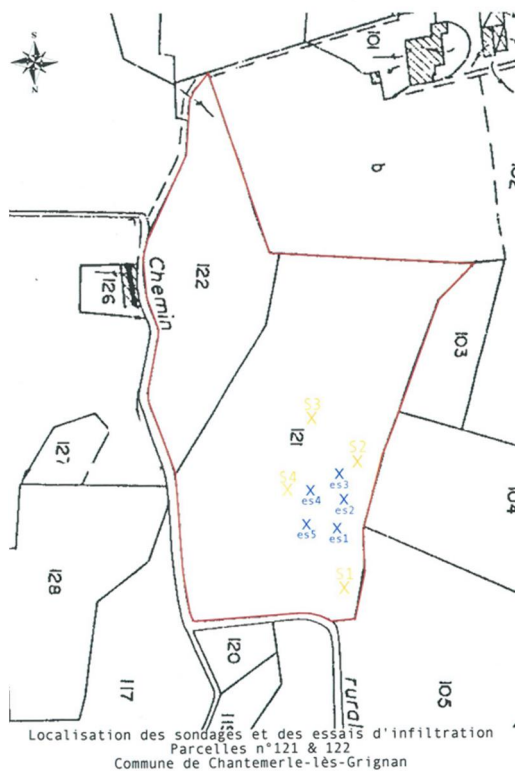
3.1.3.5 REMARQUES IMPORTANTES

- **La carte d'aptitude des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part, et les sols étant par nature très hétérogènes sur la commune d'autre part, il est fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.**
- **La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est un outil d'aide à la décision pour le choix du zonage de l'assainissement par les élus de la commune de la CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN. Elle sera le cas échéant utilisée par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de sa mission de contrôle des installations existantes, ainsi que pour l'attribution des autorisations de construction ou de réhabilitation. Elle n'est cependant pas exhaustive à l'échelle de la commune et ne fait pas l'objet de l'enquête publique.**
- **Certaines techniques particulières admises pour la réhabilitation ou la création de dispositif d'assainissement autonome pour des habitations existantes ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel. Elles peuvent être refusées dans le cas de constructions neuves.**

Figure 2 : Carte de localisation des investigations 1998
 (Extrait _ Dossier de Zonage assainissement DDAF mars 98)



Figure 3 : Carte de localisation des investigations 2002
 (Extrait _ Rapport HYDROC septembre 2002)



3.1.4 Organisation du service d'assainissement non collectif

Le contrôle des installations est une obligation importante de la commune (ou de la collectivité compétente). Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et permettra, lorsque cela sera nécessaire, la réhabilitation de l'existant dans de bonnes conditions.

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation, pour la commune, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est plus aisée avant remblaiement.
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement, qui porte au minimum sur les éléments suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - contrôle de la qualité du rejet le cas échéant.
- éventuellement entretien : organisation et prise en charge collective des coûts d'entretien des ouvrages, si les élus le décident.

L'assainissement individuel fonctionne, si et seulement si :

- le dispositif d'assainissement est adapté au sol (d'où l'étude de sol au préalable),
- la réalisation de ce dispositif est confiée à des entreprises expertes,
- le dispositif fait l'objet d'un entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement et donc diminuer les nuisances.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par **Communauté de Communes de l'Enclave des Papes**. Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

3.1.5 Coûts du projet et répercussions financières

3.1.5.1 COUTS D'INVESTISSEMENT EN EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations),
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.),
- de la nature des sols,
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.),
- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Le coût de la mise en place ou de la réhabilitation des assainissements individuels non conformes ou manifestant des dysfonctionnements est estimé en moyenne entre 6 000 € et 10 000 € (pour un logement de 3 chambres).

NB : le pétitionnaire devra fournir une étude de sols spécifique à l'assainissement autonome de manière à adapter la filière au terrain et au bâti concerné. Le montant de cette étude peut être estimé à 1 000 €.

3.1.5.2 COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux, doivent être vidangés tous les 4 ans (ou après contrôle de la hauteur de boues) d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé. Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

3.1.5.3 REPERCUSSIONS FINANCIERES

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

3.2 L'assainissement collectif

3.2.1 Le contexte

Le système d'assainissement collectif de CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN s'avère inadapté pour assurer les performances minimales requises par la législation en vigueur.

L'assainissement collectif concerne environ 157 habitants, soit près de 41% de la population. Le système de collecte est constitué de 2 km de réseau à caractère pseudo-séparatif, ponctué de deux déversoirs d'orage en série au niveau de l'entrée de la station d'épuration.

Les effluents domestiques collectés sont dirigés vers une station d'épuration communale. Le ruisseau « La Berre » via Le Ravin de Saint Maurice, constitue l'exutoire de l'unité épuratrice, ainsi que des déversoirs d'orage de tête de station.

Celle-ci est dimensionnée pour traiter un flux polluant de 80 EH (130 EH en pointe), et un volume de pointe de 4.43 m³/h, selon un procédé fosse toutes eaux + filtre compact (Filière EPARCO). La station a été mise en service en 2001.

L'entretien et l'exploitation du réseau d'assainissement sont assurés par la commune en régie directe.

3.2.2 Performances de l'assainissement collectif

Le fonctionnement global de l'assainissement collectif a été vérifié par des campagnes de mesures effectuées au mois de août à octobre 2013.

D'une manière générale :

- **Par temps sec**, le volume moyen journalier drainé par le réseau d'assainissement était de 22.7 m³/j composé de 16.1 m³/j d'eaux usées strictes, et de 6.6 m³/j d'eaux claires parasites en

moyenne. Le volume moyen journalier mesuré correspond à 116% de la capacité hydraulique de la STEP.

- **Par temps de pluie**, les eaux claires parasites de temps de pluie représentent une surface active de l'ordre de 2 000 m².
- **Les déversoirs d'orage placés en aval du réseau d'eaux usées déversaient par temps sec** et également pour des pluies de retour inférieures à 15 jours (12, 14 et 15 octobre 2013).
- **Les flux polluants mesurés au niveau de la station d'épuration** hors et pendant la période estivale (Août et octobre 2013) représente une pollution de l'ordre de 72 à 195 EH, et une charge hydraulique de temps sec de l'ordre de 65 à 107 EH, pour un flux prévisible de 80 à 130 EH.

3.2.3 Les sources de disfonctionnement

L'origine des désordres du réseau est de nature hydraulique, liée à une sélectivité aléatoire des réseaux de collecte par rapport aux eaux usées et aux eaux pluviales. Ces eaux claires parasites d'origine pluviales ont été localisées par des tests à la fumée.

Le règlement d'une partie importante des désordres de l'assainissement collectif repose sur l'élimination progressive des sources permanentes d'eaux claires temps de pluie.

En ce qui concerne la station d'épuration, l'ouvrage fonctionne en surcharge hydraulique et organique ; cela présente plusieurs conséquences :

- temps de séjour dans la filière de traitement diminué, donc traitement perfectible,
- des départs de boues sont à attendre,
- hausse du temps de fonctionnement des déversoirs d'orage (limiteur de débit), donc pollution du milieu naturel,
- risque de colmatage du filtre compact.

3.2.4 Bases économiques des coûts d'investissement

Le coût d'investissement varie en fonction :

- la topographie (poste de refoulement, profondeur des réseaux à poser),
- le revêtement (pré-chemin, type de chaussée, accotement),
- l'encombrement du sol (conduite d'eau),
- les ouvrages particuliers (passage en encoffrement, traversée du cours d'eau),
- l'accessibilité au « chantier ».

Aux coûts des travaux (d'investissement), il faut ajouter tous les frais induits par leur réalisation (honoraires de maîtrise d'œuvre, frais de contrôle, topographie, études diverses, frais divers) que l'on estime à 15%.

Mais l'aspect foncier n'est pas pris en compte dans cette étude (achat de terrain, indemnisation pour servitude, procédure DUP, etc.).

Précisons enfin, que ces coûts sont hors subventions accordées par les partenaires publics (Agence de l'Eau, Conseil Général, etc.).

3.2.5 Actions sur le système de collecte et de transfert

Une partie des actions proposées repose sur les informations engrangées lors de la reconnaissance des réseaux et les tests à la fumée réalisés en 2013 et l'inspection télévisée des réseaux d'assainissement réalisée par la commune en 2009. Les détails des anomalies sont consignés dans le rapport des phases précédentes.

3.2.5.1 SUITE A LA RECONNAISSANCE DES RESEAUX

Le seul désordre constaté est la présence de faibles dépôts dans le regard de visite n°10. Ce léger désordre ne demande aucune action corrective.

3.2.5.2 TRAVAUX SUITE A L'INSPECTION TELEVISEE

Une inspection télévisée de l'intégralité du réseau d'assainissement communal a été réalisée en 2009. Le tableau ci-après présente les défauts constatés et leur réhabilitation chiffrés.

Secteurs	Défauts constatés	Réhabilitation	Prix unitaire en ú.H.T
à 0,20 m en aval du RV 30	Elément extérieur pénétrant	Pose d'une manchette	900
à 3,1 m en amont du RV 29	Raccordement avec percement mal découpé	Pose d'une manchette	1 000
à 7 m en amont du RV 23	Dépôt de concrétions	Fraisage de la concrétion	600
à 3,7 m en aval du RV 18	Perforation	Pose d'une manchette	900
à 10,2 m en aval du RV 15	Dépôt de concrétions	Fraisage de la concrétion	600
à 2 m en amont du RV 10	Dépôt de concrétions	Fraisage de la concrétion	600
à 2,6 m en aval du RV 38	Perforation	Pose d'une manchette	900
à 20,5 m en aval du RV 36	Fissure circulaire	Pose d'une manchette	900
à 25 m en aval du RV36	Perforation	Pose d'une manchette	900
à 15 m en aval du RV 44	Dépôt de concrétions	Fraisage de la concrétion	600
Total úHT			8 000

Les coûts de réhabilitation, suite à l'inspection télévisée, s'élèvent à environ **8 000 úHT**. Il est à signaler que pendant la période de mesures, le débit nocturne représentant le volume d'eaux claires parasites de temps sec était faible, de l'ordre de 6.6 m³/j, soit un coût de l'ordre de 1 200 úHT/ m³ éliminé.

3.2.5.3 TRAVAUX SUITE AUX TESTS A LA FUMEE

Par temps de pluie, les mesures ont permis de mettre en évidence un problème d'apport pluvial. La surface active était estimée de l'ordre de 2 000 m².

L'ensemble du réseau séparatif de la commune a été inspecté. Pour les défauts recensés aux tests à la fumée :

- Issus du **domaine privé** (boîte de branchement, chéneaux é.), les travaux de déconnexion sont à **la charge du particulier** concerné. La collectivité doit adresser un courrier aux personnes concernées (Cf. exemple de courrier en annexe), et procéder aux contrôles des travaux réalisés,
- issus du **domaine public** (grilles, avaloirs é.), la **collectivité** doit procéder à des travaux de déconnexion. Les travaux sont à la charge de la collectivité.

Le tableau suivant indique des travaux de déconnexion pour les seuls défauts publics mis en évidence par les tests à la fumée.

Numéro du défaut		Quantité	Prix unitaire en ú.H.T	Coûts en ú.H.T
Photo n°2	Installation de chantier	1	200.00	
	Réalisation d'un chemisage partiel par l'intérieur en diamètre 200 mm, pose d'une manchette longueur 40 cm, y compris le curage préalable	1	700.00	
	TOTAL en ú.H.T			900.00 úHT
Photo n°4	Travaux à effectuer par les services communaux	-	-	-
Photo n°5	Travaux à effectuer par les services communaux	-	-	-
Photo n°6	Installation de chantier	1	200.00	
	Réalisation d'un chemisage partiel par l'intérieur en diamètre 200 mm, pose d'une manchette longueur 40 cm, y compris le curage préalable	1	700.00	
	TOTAL en ú.H.T			900.00 úHT
Photo n°7	Vérification de la nature de la conduite par les services communaux			
Total				1 800.00 úHT

Les coûts de réhabilitation des défauts mis en évidence par les tests à la fumée s'élèvent à environ **1 800.00 úHT**. Ces travaux permettront de réduire à terme la surface active à environ **1 700 m²**.

3.2.6 Mise en conformité des déversoirs d'orage

La charge collectée par le réseau de collecte en amont du DO 1, donc par le DO 2, est inférieure à 200 EH. Ces D.O. ne sont pas soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

D'après les résultats de la campagne de mesures réalisée en octobre 2013, ces déversoirs d'orage ont parfois déversé par temps sec et également pour des pluies de retour inférieures à 15 jours.

Dans l'immédiat, une surveillance hebdomadaire du déversoir d'orage est à effectuer, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux.

Par la suite, il est à prévoir le remplacement de cet ouvrage par un dispositif plus performant et garantir ainsi l'arrêt de ces déversements de temps sec.

Cet ouvrage devra être dimensionné sur les caractéristiques hydrauliques de la future unité de traitement, et fera l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau type déclaration.

3.2.7 Travaux de mise en conformité de la filière traitement

3.2.7.1 INTRODUCTION

La station d'épuration de la commune de CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN a été construite en 2001. Bien qu'elle soit relativement récente (13 ans), cette station montre des dysfonctionnements liés à sa conception, à son exploitation, et aux divers incidents dont elle a été le siège (notamment une pollution par des hydrocarbures).

De plus, les résultats analytiques du bilan 24h, réalisé en octobre 2013 dans le cadre de cette étude, montraient que la station d'épuration a reçu en octobre, une charge hydraulique de l'ordre de 195 EH et une charge organique de 105 EH (DBO5).

3.2.7.2 SCENARIOS ETUDIES POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

NALDEO a étudié 4 solutions de traitement des eaux usées :

- **Solution n°1** : station d'épuration propre à la commune
 - **Solution n°1a** : à proximité de l'actuelle, au niveau de la parcelle n° 397 (**Site 1**),
 - **Solution n°1b** : sur la parcelle n°629 (**Site 2**).
- **Solution n°2** : raccordement sur la Station Intercommunale de **Valaurie-Roussas**, Cette station d'épuration de type boues activées a été conçue pour 1200 EH, extensible à 1700 EH.
 - **Solution n°2a** : **solution mixte refoulement et gravitaire**, pour permettre le raccordement des habitations en bordure de la RD 549,
 - **Solution n°2b** : solution entièrement en refoulement sans raccordement des habitations en bordure de la RD 549.

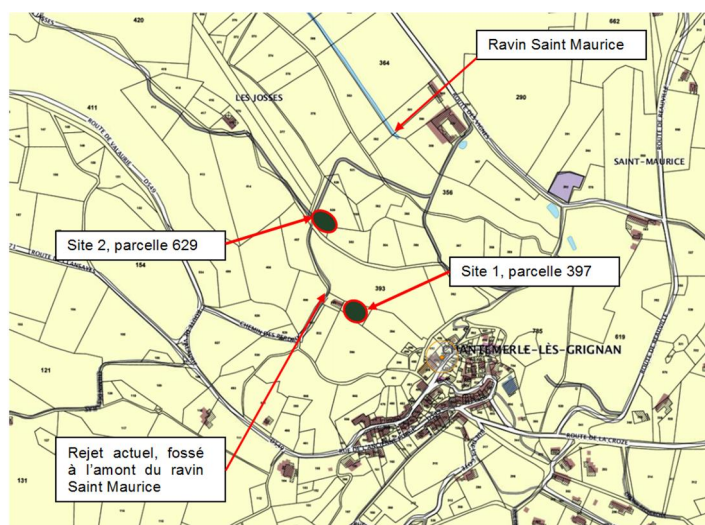
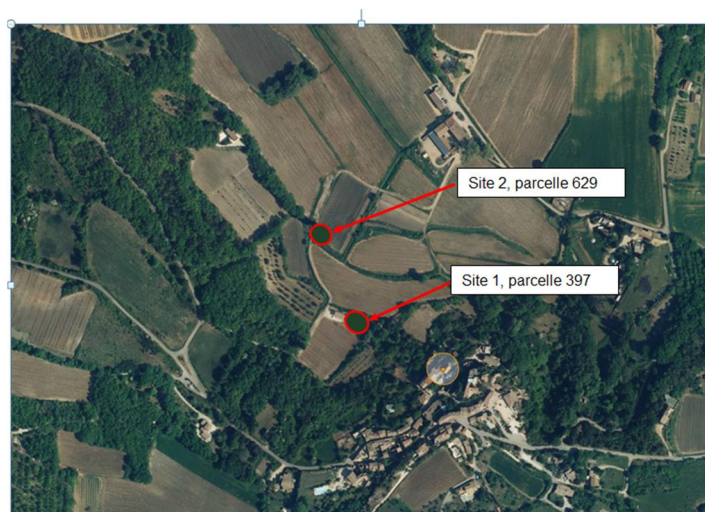
a. Solution n°1 : Station propre à la commune

Les contraintes des sites n°1 et N° 2 ont été étudiées. Il en est conclu que c'est le **site n°1** qui présente le moins de contraintes à la collectivité.

Tableau 4 : Contraintes des deux sites

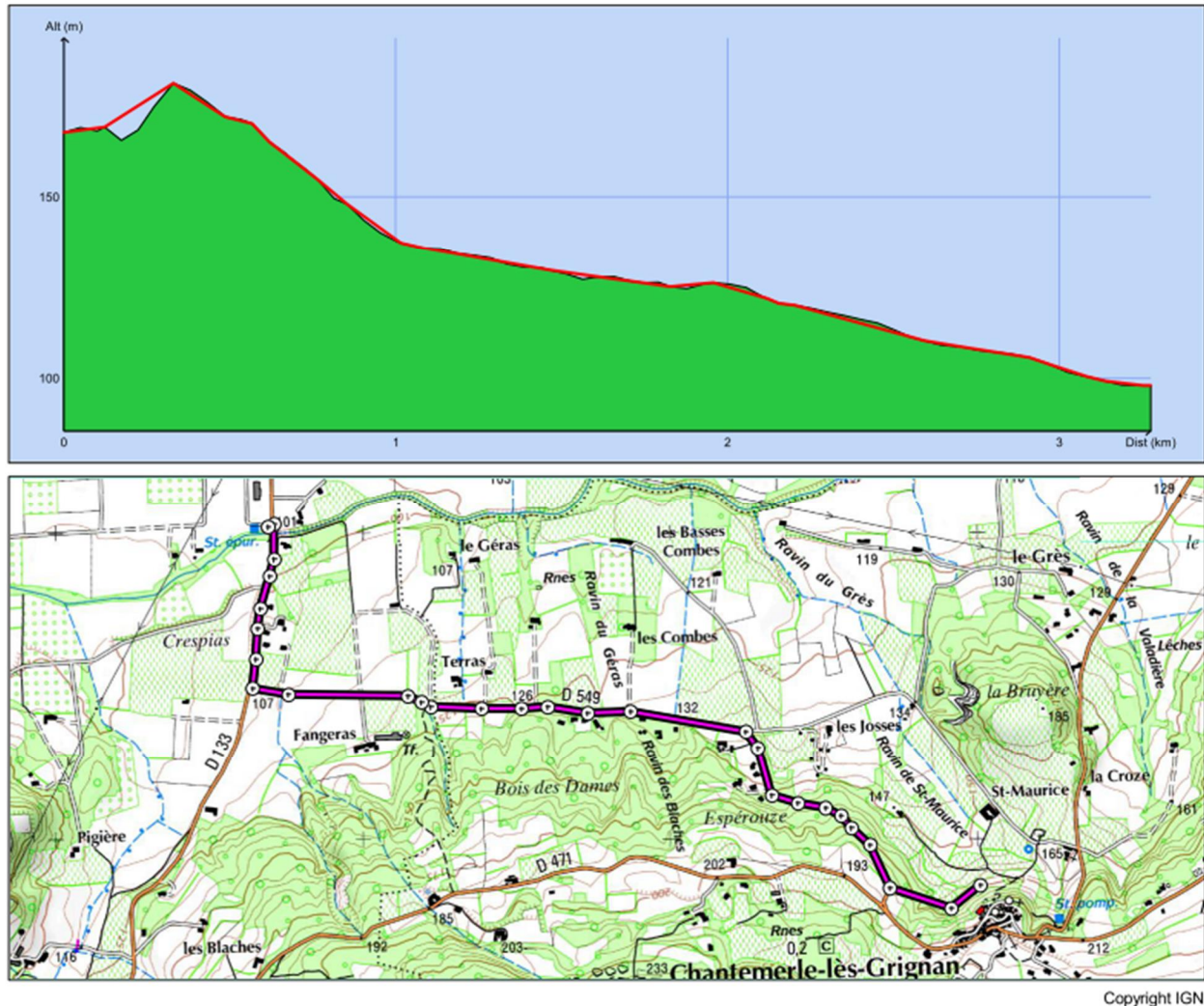
	Site 1, parcelle 397		Site 2, parcelle 629	
Maitrise foncière	Collectivité	😊	Privé	😞
Foncier disponible	Parcelle 397 : 750 m ² avec Step actuelle, 570 m ² libre et parcelle 394 : 2 600 m ²	😊	2 800 m ² maxi	😊
Destruction de terrain agricole	NON	😊	OUI	😞
Création réseaux de transfert	NON	😊	OUI, 150 ml	😐
Distance du ravin de Saint Maurice	330 ml	😞	200 ml	😐
Distance de la Berre	1 650 ml	😞	1 500 ml	😞
Voisinage (périmètre de 100 m)	Une habitation à env. 70 m	😐	Aucune habitation	😊

Figure 4 : Carte de localisation des sites (sce. Géoportail)



b. Solution n°2 : raccordement sur la Station Intercommunale de Valaurie-Roussas

Figure 5 : Tracé schématique de la canalisation de raccordement (extrait carte IGN)



Cette solution, qui a été étudiée dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes qui résulte de la fusion depuis le 1er janvier 2014 de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et la Communauté de Communes des Pays de Grignan et la commune de Grignan, **est très coûteuse**.

De plus La Communauté de Communes de l'Enclave des Papes n'a pas pris la **compétence assainissement collectif**.

c. conclusion sur les solutions proposées

Au regard des coûts ci-avant, la commune a décidé d'engager la création d'une nouvelle station d'épuration à proximité de l'ancienne, sur la base des charges à traiter à l'horizon 30 ans (soit 2044).

3.2.7.3 BASE DE DIMENSIONNEMENT

La commune a une population de l'ordre de 224 habitants en 2009. Compte tenu de l'horizon visé par l'étude de schéma directeur d'assainissement, 30 ans, correspondant approximativement à la durée de vie d'une unité de traitement, il convient de définir les flux susceptibles de relever de l'assainissement collectif d'ici 2044.

Il s'agit donc de jeter les bases de dimensionnement de l'assainissement collectif selon une approche prospective, basée sur les taux d'accroissement de population et des limites d'urbanisation de la commune au regard des zones encore constructibles.

a. Hypothèses de développement

Pour la population raccordée à la station d'épuration, les approches INSSE et perspectives urbanistiques communales aboutissent à des estimations variant de 280 à 320 habitants raccordés à l'horizon 2044.

Il est donc défini par la suite que sur la commune de CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN le ratio de 1 habitant raccordé correspond à 0,7 Equivalent-habitant en termes de pollution générée.

Au regard de ces simulations, la taille de la future station d'épuration oscillerait entre **200 et 230 EH** en tenant compte de la capacité d'accueil touristique de la commune qui s'étale sur 2 mois (Juillet-Août).

Tableau 5 : Synthèse des charges de pointes actuelles et futures de pollution

	Période Normale			Période Estivale		
	Situation Actuelle		Situation future	Situation Actuelle		Situation future
	2009	2014	2044	2009	2014	2044
Population communale	224	267	347	324	367	447
Population raccordée	157	200	280	200	240	320
EH raccordé	105	140	196	140	170	224

Cette donnée est basée d'une projection linéaire de l'évolution de la population communale appliquée sur les 30 prochaines années. Afin de tenir compte de l'incertitude de cette approche, et des futures évolutions de l'urbanisation, nous pouvons raisonnablement appliquer une marge de l'ordre de 15 à 20 % à cette charge, soit **une station d'épuration d'une capacité nominale de l'ordre de 250 EH.**

b. Les flux à gérer par l'assainissement collectif

Les bases de dimensionnement de l'assainissement collectif sont consignées dans le tableau suivant :

Tableau 6 : capacité nominale de la future station d'épuration

Paramètres	Ratio par EH	Capacités nominales
Volume journalier eaux usées (en m ³ /j)	0.150	37.5
Volume journalier eaux claires résiduelles (en m ³ /j)		6.60
DBO5 kg/j	0,060	15
DCO kg/j	0,120	30
MEST kg/j	0,090	23
NTK kg/j	0,014	3.5
Pt kg/j	0,0025	0.6

3.2.7.4 LES FILIERES DE TRAITEMENT ADAPTEES

Compte tenu des charges à traiter à terme, 2 solutions paraissent à priori adaptées au traitement des effluents collectés, il s'agit de la filière filtres plantés de roseaux et du Réacteur Biologique Séquentiel (SBR).

L'objet n'est pas ici de déterminer précisément les ouvrages à réaliser, mais d'orienter les choix en précisant les avantages et les inconvénients de chacune de ces filières. Le tableau ci-après synthétise ces éléments.

Filière	Emprise au sol	Avantages	Inconvénients	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Filtres plantés de roseaux	4 m ² /EH soit 1 000 m ²	- Production de boues limitée - Gestion et entretien simplifiés - Absence d'émission sonore	- Emprise au sol importante. - Désherbage manuel sélectif les 2 premières années. - Dénivelé nécessaire entre les bassins pour écoulement gravitaire	800 €HT/EH 200 000 €HT	9 €HT/EH 2 250 €HT/an
Réacteur-Biologique Séquentiel (SBR)	1.6 m ² /EH soit 400 m ²	- Bonne intégration paysagère et risques de nuisances olfactives très limités - Emprise au sol limité - Faible émission sonore	- Nécessité d'une alimentation électrique - Exploitation qui requiert un personnel qualifié en électromécanique - Forte sensibilité aux variations hydrauliques - Départs de boues assez fréquents (en raison de la sensibilité du process) - Nécessité de prétraitements poussés - Traitement des boues à prévoir en supplément	1100 €HT/EH 275 000 €HT	25 €HT/EH 6 250 €HT/an

3.2.7.5 CONTRAINTES LIEES AU MILIEU RECEPTEUR

a. Réglementation

L'arrêté du 22 juin 2007 fixe les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport, et de traitement devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5.

L'article 14 de l'arrêté définit les performances et prescriptions applicables aux stations traitant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, aux valeurs suivantes :

Tableau 7 : Annexe I de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

Ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène (CDH), lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs fixés.

Il convient donc de définir, au préalable, les niveaux de rejets théoriques assignables à la station pour respecter le bon état écologique du milieu récepteur constitué par la Berre via le Ravin St Maurice.

b. Solutions étudiées pour le rejet dans le milieu récepteur

Les effets de la station d'épuration sur la qualité du milieu récepteur doivent être appréciés au regard de l'objectif de qualité fixé.

Le milieu récepteur direct des rejets de la future station d'épuration est un ravin « ravin St Maurice », qui a comme exutoire à 600 m de parcours « la Berre ».

La distance entre le point de rejet et l'exutoire final constitué par la Berre est estimée à environ 1.650 m.

⇒ **La Berre**

Le calcul du niveau de rejet a été réalisé suivant les hypothèses suivantes :

- **Le rejet de la station se fait directement dans la Berre ;**
- **Débit étiage amont = 24 l/s ;**
- **Débit de rejet station d'épuration (à terme) = 0.43 l/s ;**
- **Un débit d'eaux claires parasites = 0.08 l/s.**

Il a été noté que globalement le bon état de la Berre n'est pas respecté pour les filières étudiées. Le paramètre déclassant est le Pt.

Tableau 8 : Concentrations maximales de rejet dans la Berre

Filières	Paramètres	Flux apporté dans le milieu récepteur (en kg/j)	Concentration en aval du rejet (en mg/l)	Qualité de référence Bon état écologique en mg/l**	Respect du Bon Etat Ecologique à l'aval de la STEP
Filtres plantés de roseaux	DBO5	1,10	3,46	6,00	Respect
	DCO	3,97	26,35	30,00	Respect
	MEST	1,32	37,34	50,00	Respect
	NTK	0,44	1,68	2,00	Respect
	NO3-	3,88	31,21	50,00	Respect
	Pt	0,18	0,23	0,20	Non Respect
SBR	DBO5	1,10	3,46	6,00	Respect
	DCO	5,51	27,08	30,00	Respect
	MEST	1,54	37,45	50,00	Respect
	NTK	0,22	1,57	2,00	Respect
	NO3-	6,79	32,58	50,00	Respect
	Pt	0,16	0,22	0,20	Non Respect

⇒ Ravin de Saint Maurice

Dans le cadre de l'étude, NALDEO a réalisé une mesure de débit en période d'étiage (Octobre 2013) sur ce cours d'eau. Le débit était de l'ordre de 5 litres/secondes.

La commune de CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN projette d'entrer dans le SYNDICAT DES EAUX VALAURIE-ROUSSAS. Le captage de la Source de Chantemerle sera donc abandonné et restitué au Rieu St Maurice, ce qui améliorera son débit d'étiage.

En effet, d'après les informations fournies par la commune, l'adhésion au SYNDICAT DES EAUX VALAURIE ROUSSAS restituera au ravin St MAURICE un débit d'étiage de l'ordre de 14 m³/h, ce qui porterait le débit d'étiage du Ravin de St Maurice à environ 32 m³/h (soit environ 9 l/s)

Le calcul du niveau de rejet a été réalisé avec les hypothèses ci-dessous :

- **Le rejet de la station se fait directement dans le Ravin Saint Maurice ;**
- **Débit étiage amont = 5 l/s ;**
- **Débit de rejet station d'épuration (à terme) = 0.43 l/s ;**
- **Un débit d'eaux claires parasites = 0.08 l/s.**

Il a été noté que globalement le bon état du Ravin de St Maurice n'est pas respecté pour les filières. Les paramètres déclassant sont NTK (sauf pour la filière SBR) et Pt.

Tableau 9 : Concentrations maximales de rejet dans le Ravin de St Maurice (situation actuelle)

Filières	Paramètres	Flux apporté dans le milieu récepteur (en kg/j)	Concentration en aval du rejet (en mg/l)	Qualité de référence Bon état écologique en mg/l**	Respect du Bon Etat Ecologique à l'aval de la STEP
Filtres plantés de roseaux	DBO5	1,10	5,04	6,00	Respect
	DCO	3,97	26,48	30,00	Respect
	MEST	1,32	25,46	50,00	Respect
	NTK	0,44	2,11	2,00	Non Respect
	NO3-	3,88	18,68	50,00	Respect
	Pt	0,18	0,43	0,20	Non Respect
SBR	DBO5	1,10	5,04	6,00	Respect
	DCO	5,51	29,73	30,00	Respect
	MEST	1,54	25,93	50,00	Respect
	NTK	0,22	1,64	2,00	Respect
	NO3-	6,79	24,79	50,00	Respect
	Pt	0,16	0,40	0,20	Non Respect

En se basant sur les mêmes hypothèses ci-dessous mais en prenant en compte un débit d'étiage de l'ordre de 8.9 litres par seconde (5 l/s + 14 m³/h), il a été noté que globalement le bon état du Ravin de St Maurice n'est pas respecté. Le paramètre déclassant est le **Pt**.

Remarque :

Ce résultat est aussi obtenu dès que le débit d'étiage du Ravin St Maurice ait atteint 6l/s.

Tableau 10 : Concentrations maximales de rejet dans le Ravin de St Maurice (situation future)

Filières	Paramètres	Flux apporté dans le milieu récepteur (en kg/j)	Concentration en aval du rejet (en mg/l)	Qualité de référence Bon état écologique en mg/l**	Respect du Bon Etat Ecologique à l'aval de la STEP
Filtres plantés de roseaux	DBO5	1,10	4,27	6,00	Respect
	DCO	3,97	24,06	30,00	Respect
	MEST	1,32	25,29	50,00	Respect
	NTK	0,44	1,80	2,00	Respect
	NO3-	3,88	16,03	50,00	Respect
	Pt	0,18	0,30	0,20	Non Respect
SBR	DBO5	1,10	4,27	6,00	Respect
	DCO	5,51	26,08	30,00	Respect
	MEST	1,54	25,58	50,00	Respect
	NTK	0,22	1,51	2,00	Respect
	NO3-	6,79	19,85	50,00	Respect
	Pt	0,16	0,28	0,20	Non Respect

3.2.7.6 SYNTHÈSE DES SOLUTIONS PROPOSÉES EN TERMES DE TRAITEMENT ET DE REJET.

Tableau 11 : Synthèse des solutions proposées

		STEP 250 EH Filtres Plantés de Roseaux		Raccordement à la STEP de Valaurie	
		Rejet dans le Ravin St Maurice	Rejet dans la Berre	Solution mixte	Solution refolement
Canalisation de Transfert	Poste de refolement	0,00	0,00	97 750,00	69 000,00
	Réseau refolement	0,00	0,00	86 250,00	741 750,00
	Réseau gravitaire	0,00	0,00	989 000,00	0,00
	Traitement H2S	0,00	0,00	0,00	23 000,00
	TOTAL (Y compris 15% des imprévus)	0,00	0,00	1 173 000,00	833 750,00
Canalisation de Rejet	TOTAL (Y compris 15% des imprévus)	46 000,00	230 000,00	0,00	0,00
Station d'épuration Filtres Plantés de Roseaux	Investissement	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00
Total investissement		246 000,00	430 000,00	1 173 000,00	833 750,00

3.2.8 Le choix de la commune

Suite à la présentation du dossier en réunion devant des élus du Conseil Municipal le 17 septembre 2014, la commune a opté **pour le site n°1 avec un rejet dans le Ravin Saint Maurice.**

La délibération du conseil municipal de CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN du 25 septembre 2014 a officialisé le programme de travaux retenu par la Municipalité.

3.2.8.1 LES RAISONS DU CHOIX DU SITE N°1

Le site a été retenu dans le cadre de l'étude du schéma directeur, compte tenu des points suivants :

- la proximité par rapport à la station actuelle, dont la fosse (de 30 m³ de volume) pouvant être réutilisée en bassin d'orage et le filtre à sable drainé comme traitement tertiaire pouvant compenser l'absence du milieu récepteur ad hoc,
- la maîtrise foncière,
- la topographie (favorable pour une filière type filtres plantés de roseaux), la pente entre l'emplacement de la station projetée et l'habitation la plus proche est de 30 %,
- l'absence de nuisances olfactives, puisque le sens du vent (selon la rose des vents de Montélimar) ne se fait pas en direction du village.

3.2.8.2 LES COUTS

L'unité de traitement induira les coûts financiers suivants :

Tableau 12 : Coût des travaux scénario STEP site n°1 et rejet dans le Ravin St Maurice

	Filtre plantés de roseaux	Filière SBR
Station d'épuration 250 EH (en úHT)	200 000*	200 000
Traitement des boues par roseaux	Par roseaux	Par Silo 75 000
Canalisation de rejet vers le ravin St Maurice (en úHT)	46 000	46 000
Sous-total tranche 1 (en úHT)	246 0000	316 0000
Traitement tertiaire (en úHT)	-	-
Total arrondi (en úHT)	250 000	320 000
Exploitation unité de traitement (en úHT/an)	2 250	6 250

*** hors acquisition foncière**

Remarque

Cette solution (rejet dans le ravin St Maurice) ainsi que le type de disposition à mettre en place doit être soumise à la Police de l'Eau (DDT de la Drôme) dans le cadre du dossier loi sur l'eau.

3.2.9 Programme de travaux arrêté

Tableau 13 : Proposition du programme des actions et des calendriers des travaux

Calendrier de réalisation	Action	Coût estimatif úHT	Description de l'action
Court terme 2014-2016	Mise en place d'une nouvelle unité de traitement	250 000	Station 250 EH
	Suppression des ECP de temps de pluie		Travaux à faire réaliser par l'employé communal
Total Court Terme		250 000 úHT	
Moyen à long terme	Suppression des ECP de temps sec suite à l'inspection caméra	900 úHT	Fourniture et pose de manchettes
	Suppression des ECP de temps de pluie	900 úHT	Chemisage
		900 úHT	Chemisage
	Suppression des ECP de temps sec suite à l'inspection caméra	4600 úHT	Inspection et curage
			Fourniture et pose de manchettes
	Suppression des ECP de temps sec suite à l'inspection caméra	2 400 úHT	Fraisage de la concrétion
Total Moyen à Long Terme		9 700 úHT	

3.3 Aides actuelles et montants restants à charge

A ce jour, les aides publiques portent principalement sur le transport et le traitement des eaux usées.

Le transport concerne les ouvrages depuis le dernier branchement de collecte jusqu'au site de traitement. La collecte n'est prise en charge que par les dotations de l'état, et se limite à la collecte publique, excluant tous travaux de raccordement chez le particulier.

3.3.1 Modalités d'éligibilité aux aides

Les subventions sont octroyées sur présentation d'un dossier comprenant notamment une étude technique et un devis estimatif. Il existe des délais pour déposer les dossiers et pour réaliser les travaux.

3.3.2 Taux actuels de subventions

Les financeurs possibles sont le Conseil Général et le Conseil Régional, l'Agence de l'Eau et la Dotation Globale de l'Équipement.

Le **Conseil Général de la Drôme** retient, dans les grandes lignes de son plan de financement adopté le 28 juin 2010 pour l'assainissement, les projets d'ensemble faisant partie de contrats rivière, ainsi que les travaux visant à réduire les « points noirs » du territoire drômois ou répondant à des exigences réglementaires.

Les aides du **Conseil Régional Rhône-Alpes** nécessitent que la commune fasse partie d'un contrat rivière et que les travaux y soient inscrits.

Pour l'**Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée**, le taux d'aide pour les opérations liées à l'assainissement est de 30%. Ce taux était valable pour la durée du 9^{ème} programme d'intervention qui s'est terminé fin 2012. Les travaux de création de réseaux de collecte ainsi que d'extension, de renouvellement, de renforcement de réseaux, ne sont pas éligibles.

Les travaux liés aux réseaux de transport et aux ouvrages d'épuration sont éligibles uniquement dans le cadre de la mise en conformité (définie par la Police de l'eau) du système d'assainissement avec la directive européenne ERU (Eaux Résiduelles Urbaines).

Pour être éligible, la commune doit disposer d'une tarification minimum de la part assainissement de l'eau de 0,50 € HT/m³ et avoir réalisé un schéma directeur d'assainissement comportant un diagnostic du système d'assainissement (réseaux + ouvrage d'épuration).

La **Dotation Globale d'Équipement** est attribuée en métropole à toutes les communes de moins de 2000 habitants. Le Préfet attribue les subventions après avis d'une commission déléguée chargée de déterminer les catégories d'opérations prioritaires, ce qui permet de mettre l'accent sur les investissements les plus sensibles localement. La commission fixe également les fourchettes de taux applicables à chaque catégorie d'opérations, dans la limite de 20 % à 60 % du montant hors taxe de l'investissement.

3.3.3 Charges pour la commune

Il reste donc à la charge de la collectivité :

- Assainissement collectif :
 - la part de l'investissement non subventionné,
 - l'entretien et la maintenance du système d'assainissement,
 - les frais de fonctionnement du service d'assainissement collectif.
- Assainissement non collectif :
 - les frais de fonctionnement (pour partie) du SPANC (service de contrôle des installations),
 - l'entretien des installations, si la Commune le prend en charge.

3.3.3.1 SOURCES DE REVENUS

Le service d'assainissement, étant connu comme service public à caractère industriel et commercial, devra être équilibré en recettes et en dépenses (Code des collectivités Territoriales, Chapitre IV).

Taxations ponctuelles

Elles concernent notamment :

- La participation pour l'assainissement collectif (PAC) qui a remplacé en juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE)
- le contrôle de conception et de réalisation des installations autonomes, le contrôle de fonctionnement, les frais de vidange des fosses (le cas échéant).

Taxation permanente sur le prix de l'eau consommée

Elle est instaurée par la mise en place d'une redevance qui est proportionnelle à la consommation d'eau de l'usager, mais qui peut également comporter une part fixe (qui couvre les charges fixes du service).

3.3.3.2 INTEGRATION DANS LE BUDGET COMMUNAL

Les agglomérations de moins de 3 000 habitants peuvent recourir au budget général pour financer une partie des dépenses du service d'assainissement. Le Plan Comptable M49 doit le faire apparaître.

3.3.4 Entretien préventif du système de collecte existant

Aux coûts d'investissement, il faudrait ajouter les coûts d'entretien et d'exploitation des réseaux et de la station d'épuration.

3.4 Réseaux d'assainissement

Pour les collecteurs situés entre les regards de visite présentant des dépôts, les regards de visite présentant des traces ou des mises en charge ? et donc d'importants et récurrents problèmes d'écoulement, il conviendrait de procéder à leur curage de façon pluriannuelle.

Le service d'assainissement collectif doit également prévoir un budget correspondant au curage préventif du système de collecte et de transfert des eaux usées : collecteurs, ouvrages de surverse, branchements et boîtes de branchement.

Le principe d'un curage intégral du système collectif tous les 3 ans peut être retenu, et de 10 % des branchements, de sorte que le nettoyage annuel d'un tiers du système collectif peut être « budgété ».

3.5 Station d'épuration

Le coût annuel d'exploitation est fonction de la solution choisie, il peut être estimé à environ 2 250 €/HT (pour une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux) à 6 250 €/HT (pour une station type Réacteur-Biologique Séquentiel (SBR)).

4 PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

4.1 Réglementation

L'obligation de zonage d'assainissement est apparue avec La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du code des communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrit dans le Code Général des Collectivités territoriales (article L.2224-10) stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones **d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, et le traitement des eaux usées,
- les zones **d'assainissement non collectif**, où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des filières autonomes et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage doit conduire à la délimitation des zones où l'assainissement collectif est techniquement et financièrement envisageable, et où l'assainissement non collectif est difficile voire impossible en fonction des contraintes d'habitat et de sol.

Les limites du Zonage d'Assainissement sont proposées à partir des documents d'urbanisme. Elles dépendent des diagnostics réalisés sur l'existant, que ce soit en terme d'assainissement collectif que non collectif, et de l'ensemble des contraintes locales d'habitat.

4.2 Impact sur la commune

Nous rappelons que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

La délimitation proposée pour l'assainissement collectif ne peut avoir pour effet (Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997) :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

La délimitation de ces zones permet de répartir les habitants de la Collectivité entre usagers de l'assainissement collectif et usagers de l'assainissement non collectif. La mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif, s'en trouve ainsi facilitée. L'arrêté du 7 septembre 2009 précise les modalités de ce contrôle.

4.3 Caractéristiques administratives et évolutions

Le zonage doit être soumis à enquête publique.

- la commune s'adresse au tribunal administratif pour faire nommer un Commissaire Enquêteur.
- après l'enquête publique, qui dure 1 mois, le zonage peut être joint aux annexes sanitaires du P.L.U.
- il devient alors opposable aux tiers.

Comme tout document d'urbanisme, le zonage peut être révisé.

Dans le cas de la commune de CHANTEMERLES-LES-GRIGNAN, une enquête publique conjointe avec le P.L.U. permettra de simplifier la procédure et diminuer les délais d'approbation.

4.4 Zonage d'assainissement projeté

La commune de CHANTEMERLES-LES-GRIGNAN, doit acter par délibération du Conseil Municipal :

- **Assainissement collectif existant** (en bleu) : le centre et les quartiers proches et englobe toutes les habitations raccordées au réseau collectif,
- **Assainissement non collectif** (en blanc) : le reste du territoire communal.

Le choix retenu découle d'une analyse intégrant des critères techniques, environnementaux et économiques.

5 LES EAUX PLUVIALES

5.1 Problématique générale

Les ruissellements pluviaux et leur impact sur le milieu sont directement proportionnels aux surfaces imperméabilisées ou drainées. La pérennité du schéma est donc très dépendante de la bonne prise en compte des urbanisations futures et des modifications des écoulements pluviaux induites.

Deux cas de figure se posent à la commune :

- Si l'opération d'urbanisation est une opération d'ensemble (type ZAC, lotissements, etc.) **de plus de 1 ha**, alors l'aménageur est soumis à la « Loi sur l'eau » et se doit de réaliser un dispositif de rétention des eaux pluviales. **La MISE de la DROME impose que le débit de fuites en état projet soit inférieur ou égal au débit de pointe en l'état actuel.** Le fonctionnement du système de rétention doit être précisé jusqu'à l'occurrence centennale.
- **Si l'opération d'urbanisation est de taille inférieure à 1 ha (opération d'ensemble de petite taille ou permis individuel)** elle n'est pas soumise à la Loi sur l'eau et ne se voit imposer aucune mesure compensatoire. Pourtant, la multiplication de ces opérations se traduit inévitablement par une augmentation des débits et volumes ruisselés. La commune doit donc pouvoir intégrer le principe de mesures compensatoires opposables aux tiers pour ce type d'opération, dans ses documents d'urbanisme.

Dans le second cas, les mesures compensatoires pourront être, soit individuelles soit collectives. Il faut privilégier autant que possible les mesures collectives qui sont assurées d'être :

- **étudiées** correctement,
- **réalisées** selon les règles de l'art,
- **entretenu** régulièrement.

D'un point de vue technique, ces mesures ne peuvent être prévues que dans le cadre d'une réflexion globale et restent de ce fait, à la charge de la collectivité (sauf à mettre en place un Plan d'Aménagement d'Ensemble ou une Procédure pour Voirie et Réseau).

Les principes de base qu'il est possible de suggérer sont les suivants :

- **sur tous les secteurs desservis par un réseau** séparatif d'eau pluviale ou par un réseau unitaire, l'imperméabilisation des sols associée à de l'urbanisation devra être compensée. Ainsi, toute nouvelle surface imperméabilisée ne pourra être raccordée au réseau séparatif d'eaux pluviales existant que dans la limite de capacité des collecteurs et après autorisation de la Collectivité,
- **pour les parcelles agricoles situées en amont des zones urbanisées**, il serait souhaitable également de proscrire tout aménagement tendant à accélérer les ruissellements (suppression de haies, recalibrage de fossés, drainage des terres, etc.) à moins qu'il ne soit compensé. Les règles de compensation dans ce domaine, seront à rechercher auprès des services de l'Etat.

5.2 Zonage d'assainissement pluvial

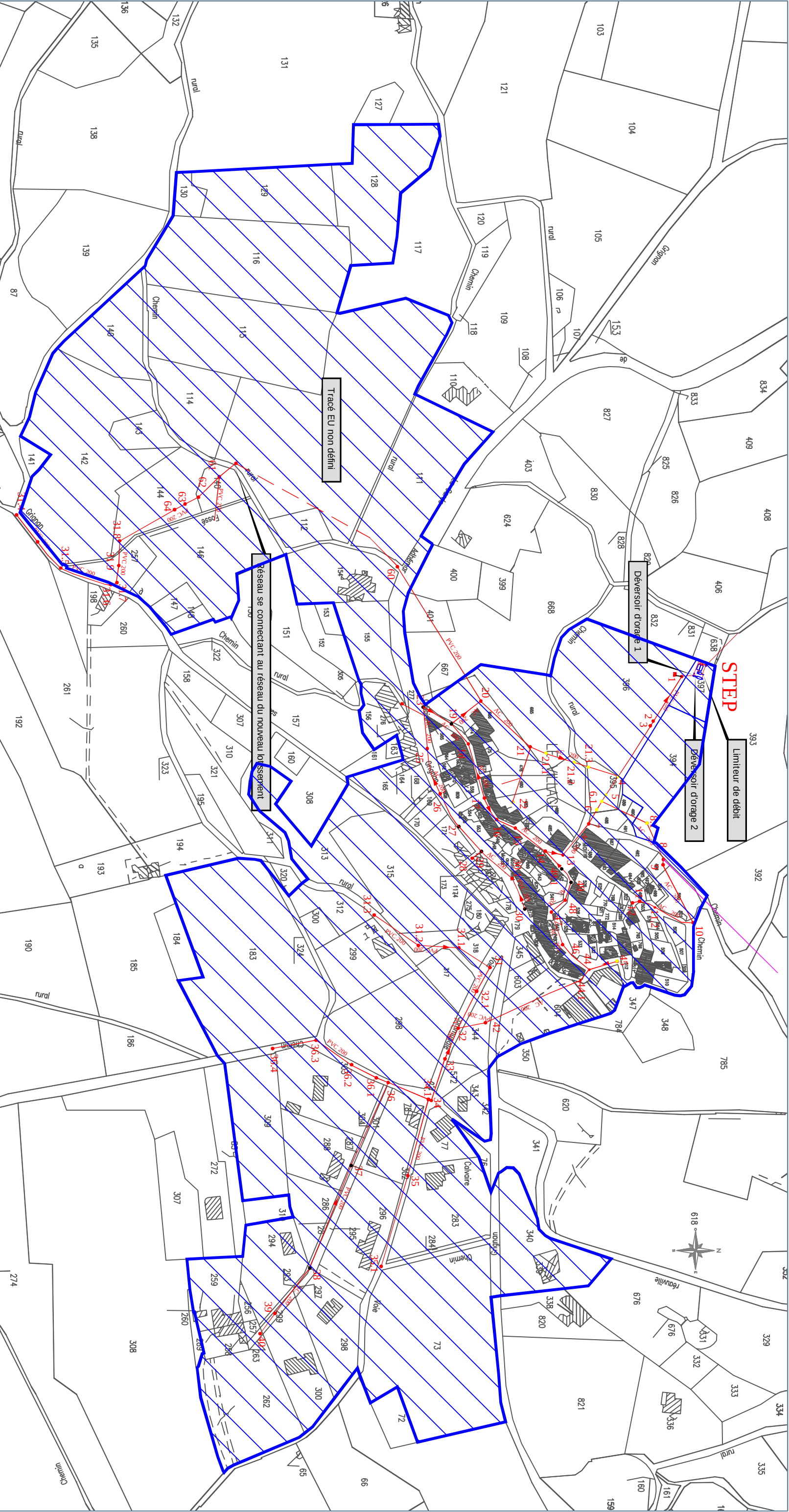
Le territoire communal de CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN n'est pas soumis à un risque d'inondations.

Aucun secteur de dysfonctionnement pluvial par ruissellement lors de fortes pluies ne nous a été signalé sur le territoire communal.

6 ANNEXES

6.1 ANNEXE 1 : Plan zonage assainissement des eaux usées

6.2 ANNEXE 2 : Copie de la Délibération Municipale sur le programme de travaux



legende



Zone en assainissement collectif



Collecteur gravitaire séparatif



Regard de visite assainissement



Regard de visite assainissement sous chaussée



Regard de visite assainissement non trouvé

2	18/12/2014	Deuxième édition suites aux modifications demandées par la municipalité	FG NM
1	01/12/2014	Première édition	FG NM
Indice	Date	Description	Dess. Vérif.

Echelle 1/2500



Agence de MONTLIMAR
130, route de Châteauneuf CS 50118
26203 MONTLIMAR CEDEX
Tel: 04 75 92 05 70, Fax 04 75 92 05 79
www.naldeo.com

COMMUNE DE CHANTEMERLE LES GRIGNAN

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES

N° d'Affaire
MR 3054

Plan N°
006

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

2014/080

L'an deux mil quatorze, 18 décembre à 21 H

Le Conseil Municipal de la commune de Chantemerle-Les-Grignan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques ORTIZ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15/12/2014

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : la majorité des membres en exercice

Absente excusée : FROMENT Laurence

Mme CHANCEL Anne Marie a été élue secrétaire.

**Objet : Construction de la nouvelle station d'épuration et réseau de rejet vers le ravin St Maurice
Demande de Subventions**

Monsieur le Maire présente et soumet à l'approbation du conseil municipal l'avant-projet de construction de la nouvelle station d'épuration et du réseau de rejet

Ce projet fait suite au schéma directeur d'assainissement réalisé par le bureau d'études NALDEO en 2014 ainsi qu'à l'étude d'Avant-projet construction d'une nouvelle station d'épuration réalisé par NALDEO assurant également la maîtrise d'œuvre de l'opération

L'état général de la Station d'épuration a été jugé comme présentant des dysfonctionnements dans le schéma directeur d'assainissement et ses capacités hydrauliques sont régulièrement dépassées.

De surcroît, l'emplacement du site et l'exigence du milieu récepteur (objectif de bon état écologique dans la Berre) constituent d'autres facteurs contraignants à prendre en compte.

La commune doit se doter d'une station adaptée, en termes de capacité, à la charge actuelle et future, ainsi qu'en termes de performance afin de respecter et protéger La Berre via le Ravin St Maurice qui a été défini comme milieu récepteur de la future STEP.

En concertation avec la commune, le bureau d'études NALDEO préconise la construction d'ouvrages permettant de disposer d'une station d'épuration de capacité 250 EH, dont les filières « EAU » et « BOUES » sont décrites dans le dossier.

La parcelle concernée par l'implantation des nouveaux ouvrages de traitement est propriété de la commune, elle se situe au-dessus de l'ouvrage existant..

Le coût estimatif d'investissement s'élève à la somme de 250 000.00 € HT.

Mr le Maire demande à l'assemblée :

D'approuver la réalisation de l'opération de construction d'une nouvelle station d'épuration et la canalisation de rejet vers le ravin St Maurice tel que décrit dans l'avant-projet pour un montant prévisionnel de 300 000 € HT.

De solliciter le concours des partenaires financiers conformément au plan de financement ci-dessous :

DEPENSES	Réseau de transfert	2 500,00 €
	Station épuration	200 000,00 €
	Réseau/Canalisation de rejet	46 000,00 €
	Démolition	15 000,00 €
	<u>Contrôle et essais</u>	2 500,00 €
	1^{er} Sous total :	266 000,00 €
	Maîtrise d'œuvre	17 000,00 €
	<u>Levé Topographique</u>	8 500,00 €
	<u>Etude géotechnique</u>	8 500,00 €
	2^{ème} sous-total :	34 000,00 €
TOTAL DEPENSES UT		300 000,00 €
T.V.A 20%		60 000,00 €
TOTAL DEPENSES TTC		360 000,00 €
ETAT : D.E.T.R		
25 % - 300 000,00 € HT		75 000,00 €
*AGENCE DE L'EAU		
30 % - 300 000 € HT		90 000,00 €
*DEPARTEMENT		
10 % - 300 000,00 HT		30 000,00 €
TOTAL SUBVENTIONS		195 000,00 €
AUTOFINANCEMENT		105 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la réalisation de construction d'une nouvelle station d'épuration et de son réseau de rejet, dont le projet établi par le maître d'œuvre NALDEO s'élève à la somme de 300 000 € HT.

SOLLICITE le concours financier de L'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, du Conseil Général de la Drôme.

Donne pouvoir au Maire pour signer toute pièce afférente à la mise en œuvre de cette opération.

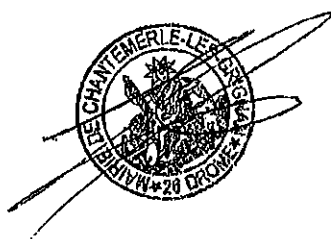
Autorise le Conseil Général de la Drôme à percevoir pour son compte la subvention attribuée par l'Agence de L'eau R.M.C et à la verser au maître d'ouvrage.

S'engage à rembourser aux financeurs la subvention perçue en cas de non respect des obligations de la maîtrise d'ouvrage.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212600738-20141218-2014080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2015